

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc..)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..).....	9,30 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Hommage aux résistants René BORGHINI et Esther POGGIO (p. 1111).

Audiences privées au Palais princier (p. 1113).

Message de vœux de S.A.S. le Prince Souverain pour l'année 2018 (p. 1116).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.901 du 27 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 1116).

Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes (p. 1117).

Ordonnance Souveraine n° 6.903 du 27 avril 2018 portant application de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale (p. 1119).

Ordonnance Souveraine n° 6.904 du 27 avril 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.004 du 28 juillet 2016 portant création du Comité National des Vaccinations (p. 1121).

Ordonnance Souveraine n° 6.905 du 27 avril 2018 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 1121).

Ordonnance Souveraine n° 6.906 du 27 avril 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'Administration Communale dans les échelles indiciaires de traitement, modifiée (p. 1122).

Ordonnance Souveraine n° 6.907 du 30 avril 2018 portant naturalisation monégasque (p. 1122).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-359 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 2018-360 du 27 avril 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 2018-361 du 27 avril 2018 relatif au service minimal obligatoire d'ouverture des officines (p. 1135).

Arrêté Ministériel n° 2018-362 du 27 avril 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-585 du 10 novembre 2003 relatif aux catégories de dispositifs médicaux devant faire l'objet d'une communication lors de leur mise sur le marché (p. 1135).

Arrêté Ministériel n° 2018-363 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié (p. 1136).

Arrêté Ministériel n° 2018-364 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-854 du 7 décembre 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (p. 1137).

Arrêté Ministériel n° 2018-367 du 30 avril 2018 portant application de l'article 7 2° de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, fixant l'expertise requise des personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé (p. 1137).

Arrêté Ministériel n° 2018-368 du 30 avril 2018 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 1138).

Arrêtés Ministériels n° 2018-369 et n° 2018-370 du 30 avril 2018 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1138 et p. 1139).

Arrêté Ministériel n° 2018-371 du 30 avril 2018 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 1139).

Arrêté Ministériel n° 2018-372 du 30 avril 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1140).

Arrêté Ministériel n° 2018-373 du 30 avril 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1140).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-182 du 25 avril 2018 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 1140).

Arrêté Municipal n° 2018-1733 du 25 avril 2018 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 1141).

Arrêté Municipal n° 2018-1734 du 25 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 1141).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1141).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1141).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-82 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1142).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1142).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019 (p. 1142).

Bourses de stage (p. 1143).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1143).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-7 du 13 avril 2018 relative au jeudi 10 mai 2018 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 1143).

Circulaire n° 2018-8 du 23 avril 2018 relative au lundi 21 mai 2018 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal (p. 1144).

INFORMATIONS (p. 1144).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 1145 à p. 1156).**Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 258 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 70).

MAISON SOUVERAINE**Hommage aux résistants René BORGHINI et Esther POGGIO.**

Le 10 juillet 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, accompagné de Son Aide Camp, le Lcl Philippe REBAUDENGO, quitte le Palais princier et Se rend Ruelle Chanoine Georges Franz, située à Monaco-Ville.

S.A.S. le Prince est accueilli, Place de la Visitation, par S.E. M. Serge TELLE, ministre d'État et M. Christophe STEINER, président du Conseil national.

S.A.S. le Prince Se déplace vers la plaque commémorative recouverte d'un voile qui est située vers le milieu de la ruelle et apposée sur le bâtiment du Conseil national de Monaco.

De nombreuses personnalités sont présentes pour assister à la cérémonie en hommage aux résistants René BORGHINI et Esther POGGIO, parmi lesquelles S.Exc. Mgr Bernard BARSÌ, archevêque de Monaco, S.E. M. Philippe NARMINO, directeur des Services judiciaires, Dr Michel-Yves MOUROU, président du Conseil de la Couronne, M. Georges LISIMACHIO, chef de Cabinet de S.A.S. le Prince, S.E. Mme Marine DE CARNÉ-TRÉCESSON, ambassadeur de France à Monaco, les conseillers de Gouvernement-ministres, Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et M. Patrice CELLARIO, pour l'Intérieur, le vice-président du Conseil national,

M. Marc BURINI ; les conseillers nationaux, M. Jean-Charles ALLAVENA, M. Daniel BOERI, M. Claude BOISSON, M. Thierry POYET ; les élus communaux, M. Jacques PASTOR, représentant le maire de Monaco et M. Henri DORIA ; M. Robert COLLE, secrétaire général du Gouvernement princier, M. Thomas FOULLERON, directeur des archives et de la bibliothèque du Palais princier ainsi que des cousins de la famille BORGHINI.

S.A.S. le Prince Se place au pupitre près de la plaque, prononce Son discours et rend un émouvant hommage à René BORGHINI et Esther POGGIO, arrêtés à Monaco en juillet 1944 pour fait de résistance et fusillés le 15 août 1944 à Nice.

« Monsieur le ministre d'État, Monseigneur l'archevêque, Monsieur le président du Conseil national,

Excellence, Mesdames, Messieurs,

Plus de soixante-dix ans se sont passés depuis la mort, sous les balles allemandes, l'après-midi du 15 août 1944, de notre compatriote résistant René BORGHINI. Il est difficile de dire que sa figure avait été oubliée en Principauté. En effet, chaque année, lors de la cérémonie commémorative de la Libération de Monaco, le 3 septembre, sa tombe familiale est fleurie au cimetière.

Néanmoins, tout n'avait peut-être pas été fait pour pérenniser, dans l'espace public, son nom et lui rendre l'hommage qu'il méritait. C'est pourquoi je sais gré au Conseil national et à mon Gouvernement d'avoir relayé la proposition de placer une plaque mémorielle sur un mur extérieur de la Haute Assemblée, institution dont il était Secrétaire général, comme nous dirions aujourd'hui, au moment de sa tragique disparition.

L'idée n'est pas nouvelle. En effet, dès le 25 mai 1945, un Conseiller national demandait que soit apposée une plaque, à l'intérieur de l'assemblée, alors abritée par la Mairie. Si ce vœu n'a visiblement pas été réalisé, l'immédiat après-guerre a cependant honoré comme il se devait René BORGHINI.

Le 18 novembre 1944, la Principauté lui a donné des funérailles nationales.

De son côté, la République française l'a fait Chevalier de la Légion d'honneur le 29 août 1945, et lui a attribué, le 10 mai 1946, la qualité de « mort pour la France ». La Croix de guerre avec palme était assortie d'une citation éloquent, je cite : « supporte avec le plus grand courage les tortures que lui infligent les Allemands, sans donner à ses bourreaux un seul renseignement ».

Le 16 janvier 1946, mon arrière-grand-père, le Prince Louis II, lui a accordé, à titre posthume, la Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Le 23 février 1947, lors d'une prise d'armes solennelle sur la Place du Palais, mon père, alors Prince héréditaire et lieutenant dans l'armée française, a remis symboliquement au fils de René BORGHINI, Georges, pas encore âgé de treize ans, l'insigne de Chevalier de la Légion d'honneur et la Croix de guerre qui avaient été attribués à son père.

Aujourd'hui, alors même que les acteurs et les témoins directs de la Résistance ont quasiment tous rejoint le « monde des limbes », pour reprendre l'expression d'André MALRAUX, notre devoir est certainement plus grand encore de faire mémoire de leurs hauts faits et de leur esprit.

Qui était donc René BORGHINI ?

Né à Monaco le 1^{er} janvier 1909, il fait ses études au lycée tout juste voisin, puis à la faculté de droit de Paris. Nommé secrétaire de la présidence du Conseil national le 18 mars 1938, à vingt-neuf ans, il rejoint le réseau de renseignement de la Résistance « Gallia-Reims » en juillet 1943. Devenu chef d'un secteur allant de Nice à Menton, il est victime d'un agent double, et est arrêté à son domicile à La Condamine, par six policiers de la Gestapo, accompagné d'un agent de la Sûreté publique, le 3 juillet 1944. Conduit à Nice, il ne parlera pas durant le mois et demi de sa captivité.

J'ai tenu à ce que soit associée à l'hommage qui lui est rendu celle qui était son agent de liaison, Esther POGGIO, arrêtée également à Monaco et qui a partagé sa fin tragique.

Née à Toulon le 18 janvier 1912, celle-ci a d'abord été revendeuse de fruits et légumes aux halles municipales de sa ville natale, qui portent, depuis 1955, son nom. Alors que ses parents sont contraints de quitter Toulon au printemps 1942 et ouvrent un restaurant à Menton, elle les rejoint peu après, et assure chez eux le service. Elle intègre le même réseau de renseignement que celui de René BORGHINI, et devient sa boîte aux lettres sous le pseudonyme de « La marquise ».

Après l'arrestation de BORGHINI le 3 juillet 1944, la Gestapo n'a de cesse, évidemment, de détruire son réseau. Un piège est tendu pour capturer son agent de liaison.

Comme les fonctionnaires du Conseil national avaient indiqué ne pas vouloir obéir aux instructions de la Gestapo, le ministre d'État et le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur de l'époque placent au Conseil national un brigadier de la Sûreté publique, afin de retenir Esther POGGIO lorsqu'elle se présenterait. Prévenu de son arrivée le 7 juillet au matin, le conseiller de Gouvernement envoie un inspecteur rejoindre le brigadier.

Deux agents de la Sûreté publique ont donc, sur ordre de leur hiérarchie, retenu la résistante jusqu'à l'arrivée, au bout de trois quarts d'heure, de la Gestapo. Avant son arrestation par la police allemande, elle a pu, néanmoins, se débarrasser habilement d'un document sensible.

Le 15 août, alors que le débarquement allié en Provence débute, vingt-et-un résistants sont sortis des prisons de Nice. En guise de répression gratuite et aveugle, ils sont fusillés sur un terrain vague de l'Ariane, au bord du Paillon. Parmi eux, René BORGHINI, trente-cinq ans ; Esther POGGIO, trente-deux ans.

Dans le sillage de la démarche de transparence qui a déjà été la mienne, il y a deux ans, à propos de la déportation des juifs, je tenais à dire moi-même, en ce jour d'hommage, la responsabilité que l'Histoire nous donne au regard de la vérité.

Dire ici, publiquement, les circonstances exactes de l'arrestation d'Esther POGGIO ne veut pas dire stigmatiser des hommes et céder à la repentance. La période était plus que complexe, la Principauté était occupée militairement par les Nazis, et l'ennemi devenait chaque jour plus pressant.

Mais comme nous mettons en exergue le courage et l'héroïsme, il nous faut aussi reconnaître le zèle coupable de certains membres du Gouvernement de l'époque, que mon père, le Prince Rainier, avait d'ailleurs dénoncé, dès avant la Libération de Monaco le 3 septembre.

Je souhaite que la plaque que je vais dévoiler dans un instant soit le signe du voile définitivement levé sur un temps sombre de notre passé, avec lucidité, sans complaisance, ni parti pris. Parce que cette pierre se trouve dans la proximité immédiate d'établissements scolaires, je souhaite que les noms de René BORGHINI et d'Esther POGGIO soient connus des nouvelles générations, non seulement pour leur destin de martyr, mais aussi pour leur engagement au service de la cause de la liberté, qui est éternelle.

Membres de ce légendaire « peuple de la nuit », pour reprendre une fois encore une expression évocatrice de MALRAUX, René BORGHINI et Esther POGGIO doivent être, plus que jamais dans notre époque troublée, des figures de lumière qui, ainsi que le disait le président du Conseil national, lors de la cérémonie du 23 février 1947, sont, je le cite, « dans la vie d'un peuple comme des points de repère ».

Je vous remercie. »

Puis, S.A.S. le Prince, accompagné de Mme Michèle BERTOLA et de M. Roland BORGHINI, cousins de René BORGHINI, dévoile la plaque commémorative qui porte l'inscription suivante : « *En mémoire de René BORGHINI, secrétaire de la Présidence du Conseil national et d'Esther POGGIO, arrêtés à Monaco pour faits de résistance les 3 et 7 juillet 1944, fusillés le 15 août à l'Ariane à Nice - S.A.S. le Prince Albert II a dévoilé cette plaque le 10 juillet 2017* ».

La sonnerie aux morts retentit et une minute de silence est observée par l'ensemble des personnes présentes.

À l'issue de la cérémonie, les personnalités sont invitées à rejoindre la verrière du Conseil national où des rafraîchissements sont proposés.

Audiences privées au Palais princier.

Le 10 janvier 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes qui a pris ses fonctions à Nice le 21 novembre 2016.

Le 19 janvier 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, M. Nils MUIZNIEKS, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

Lors de cette audience étaient présents : M. Giancarlo CARDINALE, adjoint à la directrice du Bureau du commissaire aux droits de l'Homme, Mme Françoise KEMPF, conseillère du commissaire aux droits de l'Homme, ainsi qu'une délégation monégasque composée de M. Gilles TONELLI, conseiller de Gouvernement-ministre des Relations extérieures et de la Coopération, S.E. M. Rémi MORTIER, ambassadeur, représentant permanent de Monaco auprès du Conseil de l'Europe, et Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince.

Cette audience s'est déroulée à l'occasion de la visite de M. Nils MUIZNIEKS en Principauté. Cette visite ou examen périodique s'inscrit dans le cadre du mandat du commissaire aux droits de l'Homme, dont la mission est de surveiller et d'évaluer la situation des droits de l'Homme dans les États membres du Conseil de l'Europe. Celle-ci était principalement axée sur le cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'Homme à Monaco et les droits des personnes appartenant à des groupes vulnérables.

Il s'agit de la 2^e visite effectuée par un commissaire aux droits de l'Homme depuis l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe en 2004, après celle effectuée en octobre 2008 par M. Thomas HAMMARBERG.

Le 15 février 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, M. Filippo GRANDI, haut-commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

Lors de cette audience étaient présents ; M. Ralf GRUENERT, représentant du haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pour la France et Monaco ; S.E. Mme Carole LANTERI, ambassadeur, représentant permanent de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ; et Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince.

À l'occasion de cette première visite officielle d'un haut-commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés en Principauté, le Gouvernement princier a signé 2 accords de partenariat avec le HCR prévoyant une contribution totale de 670 000 euros sur 3 ans pour des projets en faveur des réfugiés au Maroc et en Tunisie.

Le 9 mars 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, S.E. M. Dusko MARKOVIC, Premier ministre du Monténégro.

Lors de cette audience étaient présents ; pour la délégation monténégrine, S.E. M. Pavle RADULOVIC, ministre du Développement durable et du Tourisme ; S.E. Mme Dragica PONORAC, ambassadeur du Monténégro auprès de la Principauté de Monaco ; M. Aleksandar ERAKOVIC, conseiller politique principal du Premier ministre ; et Mme Jasmina ANDELIC, interprète ; et pour la délégation monégasque, M. Georges LISIMACHIO, chef de Cabinet de S.A.S. le Prince, M. Gilles TONELLI, conseiller de Gouvernement-ministre des Relations extérieures et de la Coopération, et Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince.

Cette audience s'est déroulée dans le cadre d'une visite de travail du Premier ministre monténégrin en Principauté. Elle a précédé un déjeuner de travail avec S.E. M. Serge TELLE, ministre d'État et les conseillers de Gouvernement-ministres des Finances et de l'Économie ainsi que des Relations extérieures et de la Coopération. Les points évoqués ont porté, d'une part, sur un projet de coopération économique en vue d'aboutir à un accord en matière fiscale et d'autre part, sur la protection de l'Environnement.

Le 10 mars, S.E. M. Pavle RADULOVIC, ministre du Développement durable et du Tourisme a pris part à un Forum économique, organisé par le Monaco Economic Board et la Chambre de Commerce du Monténégro, au cours duquel les atouts économiques des deux pays ont été présentés.

La Principauté entretient des relations diplomatiques avec le Monténégro depuis 2007.

Le 18 mars 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, M. Antoni MARTI PETIT, chef du Gouvernement de la Principauté d'Andorre et M. Nicola RENZI, ministre des Affaires étrangères, des Affaires politiques et de la Justice de la République de Saint-Marin.

Cette audience s'est déroulée en présence de S.E. M. Serge TELLE, ministre d'État et de M. Gilles TONELLI, conseiller de Gouvernement-ministre des Relations extérieures et de la Coopération.

Par la suite, les représentants des trois pays se sont retrouvés pour un déjeuner de travail organisé par le ministre d'État. Lors de cette réunion tripartite, ils ont pu échanger sur les négociations engagées depuis mars 2015 avec l'Union européenne.

Le 29 mars 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, M. Roger NKODO DANG, président du Parlement panafricain qui était accompagné de son conseiller spécial M. Bachir DIEYE, également conseiller à l'Assemblée parlementaire de la francophonie.

Cette audience s'est déroulée en présence de Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince.

Le 3 avril 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, Mme Ségolène ROYAL, ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Cette audience s'est déroulée en marge de la IX^{ème} édition de la *Monaco Blue Initiative* (2 et 3 avril) et la première édition de la *Monaco Ocean Week* (8 au 14 avril) organisées en Principauté.

À cette occasion, a également été signé le 3 avril, au Ministère d'État, l'accord de siège Pelagos en présence de S.A.S. le Prince et des ministres de l'Environnement français et italien, Mme Ségolène ROYAL et M. Gian Luca GALLETI. La signature de l'accord de siège permet la reconnaissance des statuts juridiques du Secrétariat permanent de Pelagos, en Principauté.

L'accord Pelagos, signé par la France, l'Italie et Monaco, le 25 novembre 1999, à Rome, est relatif à la création d'un sanctuaire pour protéger les mammifères marins et leurs habitats de toute menace d'origine anthropique. Le sanctuaire constitue une zone pilote de l'Accord sur la Conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS).

Le 16 mai 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, Sa Béatitudo Ibrahim SEDRAK, patriarche d'Alexandrie des Coptes catholiques.

Cette audience s'est déroulée en présence de S.Exc. Mgr Bernard BARSÌ, archevêque de Monaco et de M. Patrick LIBAN de l'association « L'Œuvre d'Orient Monaco ».

Le 16 mai 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, S.E. M. Lilian MORARU, ambassadeur de la République de Moldavie à Monaco.

Cette audience fait suite à la visite officielle effectuée par S.A.S. le Prince Albert II en Moldavie les 4 et 5 mai 2017.

Le 20 juin 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, S.E. Mme Geraldine BYRNE NASON, ambassadeur d'Irlande à Monaco.

Le 10 juillet 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, S.E. M. Marek ESTOK, ambassadeur de la République slovaque.

À l'issue de l'audience, la délégation slovaque composée de Mme Marek ESTOK, Mlle Lucia ESTOKOVA, fille de l'ambassadeur, Mme Tatiana PARACKOVA, consul honoraire de la République slovaque à Monaco et M. Miroslav VYBOH, consul honoraire de Monaco à Bratislava et la délégation monégasque composée de M. Jacques BOISSON, secrétaire d'Etat, M. Georges LISIMACHIO, chef de Cabinet de S.A.S. le Prince, le Dr Michel-Yves MOUROU, président du Conseil de la Couronne et M. Laurent ANSEMI, secrétaire général de la Chancellerie des Ordres princiers rejoignent S.A.S. le Prince et S.E. M. Marek ESTOK pour la cérémonie de remise de décoration dans le bureau d'apparat.

Le Chambellan, le Lcl Laurent SOLER, fait lecture de l'ordonnance souveraine puis S.A.S. le Prince remet à S.E. M. Marek ESTOK la décoration de chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

M. l'ambassadeur adresse quelques mots de remerciements à S.A.S. le Prince et des photos sont réalisées par le photographe du Palais princier. À l'issue de la cérémonie, des rafraîchissements sont servis à l'ensemble des invités.

Le 19 juillet 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, Mme Cécile POZZO DI BORGO, préfet administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises.

Cette audience fait suite à la visite de S.A.S. le Prince à Madagascar et dans les îles Éparses du 27 février au 4 mars 2017, lors de laquelle le Souverain avait été accueilli par Mme POZZO DI BORGO à Tulear le 1^{er} mars.

Le 11 octobre 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, S.E. M. Alexander ORLOV, ambassadeur de Russie à Monaco, accompagné de son épouse Mme Alexander ORLOV.

Le 12 octobre 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, S.A.R. le Prince Carl Philip de Suède.

Cette audience s'est déroulée en marge de l'organisation conjointe entre la Suède et la Principauté d'un événement de haut niveau à Monaco, du 12 au 14 octobre 2017, consacré à la protection des océans et à la navigation durable et auquel ont participé S.A.S. le Prince et S.A.R. le Prince Carl Philip de Suède.

Le 12 octobre 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, M. Simon R. HANKINSON, consul général des États-Unis à marseille, qui a pris ses fonctions en juillet 2017.

Le 22 novembre 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, M. Haïm KORSIA, grand rabbin de France, accompagné de M. Pinchas GOLDSCHMIDT, grand rabbin de Moscou et président de la conférence des rabbins européens, de M. Ephraïm MIRVIS, grand rabbin de Londres et de M. Daniel TOGMANT, rabbin de Monaco.

Le 22 novembre 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, S.E. Sheikh Joaan Bin Hamad Bin Khalifa AL THANI, en sa qualité de président du Comité olympique du Qatar.

Cette audience s'est déroulée en marge de la soirée de remise des prix de l'IAAF (*International Association of Athletics Federations*) qui s'est tenue au Grimaldi Forum le soir même.

Le 6 décembre 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, M. Taieb RIFAI, secrétaire général de l'Organisation mondiale du Tourisme (OMT).

Cette audience s'est déroulée en présence de la délégation de l'OMT composée de S.E. Mme l'ambassadeur Young-shim DHO, présidente du conseil d'administration de la fondation *ST-EP* (*Sustainable Tourism-Eliminating Poverty*), et de Mme Isabel GARANA, directeur de la région Europe de l'OMT et de la délégation monégasque composée de M. Guy ANTOGNETTI, directeur adjoint du Tourisme et des Congrès et de Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince.

Cette audience s'est déroulée en marge du X^{ème} Forum *Peace and Sport* organisé en Principauté le 7 décembre 2017 et auquel a participé S.A.S. le Prince et M. Taieb RIFAI.

Le 6 décembre 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, Sa Majesté le Roi Tupou VI (Tonga), à l'occasion du X^{ème} Forum *Peace and Sport* du 7 décembre 2017 organisé en Principauté.

Le 7 décembre 2017, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a reçu en audience privée, au Palais princier, S.E. M. Gjorge IVANOV, président de la République de Macédoine.

Message de vœux de S.A.S. le Prince Souverain pour l'année 2018.

À l'occasion du nouvel an, S.A.S. le Prince Albert II de Monaco a adressé Ses vœux à la population de la Principauté.

Son message vidéo, ci-après reproduit, a été diffusé le 31 décembre 2017 à 19 h sur *Monaco Info*, chaîne de télévision nationale, ainsi que sur la page officielle Facebook du Palais princier.

« Chers compatriotes, chers résidents, chers amis,

L'année qui vient de s'écouler aura été marquée sur la scène internationale par une actualité parfois rude et sombre.

Pourtant, au cœur de ces grisailles, se sont exprimés des gestes de solidarité, des talents de créativité.

Sachons les discerner et exprimer notre reconnaissance à celles et ceux qui les ont déployés.

Qu'en l'année 2018, les dirigeants politiques et économiques s'attachent à l'édification d'un monde plus vivable et plus juste grâce à un développement durable privilégiant une économie « verte » et à la construction de sociétés pacifiques, ouvertes, à l'écart de la tentation du repli et du rapport de forces.

Les Monégasques s'exprimeront le 11 février pour élire leurs représentants. Je rappelle que je respecte une stricte neutralité à cet égard et que nul ne peut se prévaloir de mon soutien.

Je souhaite que les échanges qui vont s'ouvrir dans cette perspective soient respectueux, au service de l'harmonie et de l'union dans l'esprit de nos Institutions et leur strict respect. Elles ont fait la preuve de leur efficacité en offrant un modèle social et économique performant dont bénéficie la population. Nos forces et spécificités ne sauraient donc être remises en question.

À nos jeunes, je souhaite de vivre des événements enthousiasmants, dans la rencontre de belles personnalités, et dans la compréhension de l'autre, fut-il différent.

Aux malades, aux personnes que la peine ou le deuil accable, je dis notre proximité et notre union dans l'épreuve.

Chers compatriotes, chers résidents, chers amis,

À chacune et chacun d'entre vous, la Princesse et moi-même exprimons nos meilleurs vœux pour l'année 2018. Qu'elle soit sereine et fructueuse pour vous-mêmes et vos proches.

Et que nous persistions, ensemble, à tracer avec perspicacité notre voie, une voie originale, dans ce monde si complexe.

Bonne nouvelle année à tous et à chacun.

Bon anu noevu. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.901 du 27 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et la fédération d'associations ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.234 du 11 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 autorisant l'association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-188 du 15 avril 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois années composé comme suit :

- M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-Président ;

- M. Jean-Charles CURAU, Secrétaire Général ;

- Mme Alexandra BOGO, Trésorier ;

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- le Président de la Société des Bains de Mer, ou son représentant ;

- Mme Sylvie BIANCHERI ;

- M Gilles CANTAGREL ;

- M. Hugues R. GALL ;

- M. René-Georges PANIZZI.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 32, 48 et 68 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 13 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Un masseur-kinésithérapeute autorisé par arrêté ministériel à exercer sa profession à titre libéral, dénommé masseur-kinésithérapeute titulaire, peut s'associer avec un ou deux masseurs-kinésithérapeutes, dénommés masseurs-kinésithérapeutes associés.

L'autorisation d'exercer la masso-kinésithérapie en association, à titre libéral, est délivrée au masseur-kinésithérapeute associé par arrêté ministériel.

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Lorsque le masseur-kinésithérapeute titulaire est associé à deux confrères, ces derniers ne peuvent exercer leur art simultanément au sein du lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Peuvent seules être autorisées à exercer la masso-kinésithérapie en association les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

1°) être titulaire des diplômes, certificats ou titres en masso-kinésithérapie permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un état membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

2°) jouir de ses droits civils et politiques ;

3°) justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier est délivrée après avis motivé d'une association ayant pour objet statutaire la défense de la profession de masseur-kinésithérapeute.

ART. 3.

Peuvent seules être autorisées à exercer leur art en qualité de masseur-kinésithérapeute associé les personnes physiques offrant toutes les garanties d'honorabilité et de moralité. Ainsi, ne peuvent être autorisées celles notamment qui ont été, à Monaco ou à l'étranger, auteurs :

1°) d'agissements ou de comportements soit contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant, ou non, donné lieu à condamnation pénale, soit de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ;

2°) de faits incompatibles avec l'exercice de la masso-kinésithérapie ayant, ou non, donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative.

ART. 4.

L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier ne peut être délivrée qu'aux personnes de nationalité monégasque satisfaisant aux conditions prévues aux articles 2 et 3.

Toutefois, cette autorisation peut être délivrée à un ressortissant d'un État étranger sous réserve que les besoins de la population locale ne puissent être entièrement satisfaits par les masseurs-kinésithérapeutes déjà autorisés à exercer et s'il satisfait aux conditions prévues aux articles 2 et 3.

ART. 5.

La demande d'autorisation d'exercer la masso-kinésithérapie en qualité d'associé est formulée conjointement par le masseur-kinésithérapeute titulaire et par le masseur-kinésithérapeute pressenti pour exercer en qualité d'associé. Elle est transmise par le masseur-kinésithérapeute titulaire au Directeur de l'Action Sanitaire.

Un dossier comportant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande ainsi qu'un projet de convention d'association conforme, notamment, aux dispositions de la présente ordonnance sont joints à cette demande.

ART. 6.

Le masseur-kinésithérapeute associé est autorisé à exercer son art, à titre libéral, en association avec le masseur-kinésithérapeute titulaire, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 7.

Le masseur-kinésithérapeute associé exerce sous sa responsabilité propre et prend toute disposition pour souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

ART. 8.

Le masseur-kinésithérapeute associé exerce sa profession en toute indépendance, prescrit en son nom et perçoit ses honoraires.

ART. 9.

Lorsque le masseur-kinésithérapeute titulaire est conventionné auprès des différents organismes sociaux, le masseur-kinésithérapeute associé est tenu de l'être également.

Lorsque le masseur-kinésithérapeute titulaire n'est pas conventionné auprès des différents organismes sociaux, le masseur-kinésithérapeute associé ne peut pas l'être non plus.

ART. 10.

L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier est abrogée :

1°) en cas d'abrogation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation d'exercer du masseur-kinésithérapeute titulaire, laquelle entraîne de plein droit la résiliation de la convention d'association ;

2°) lorsque la convention d'association prend fin, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, en cas de décès, de départ à la retraite ou d'incapacité permanente d'exercer du masseur-kinésithérapeute titulaire, l'autorisation d'exercer du masseur-kinésithérapeute associé peut n'être abrogée qu'après un délai ne pouvant excéder une année. Dans le cas où le masseur-kinésithérapeute associé est de nationalité monégasque, son autorisation d'exercer peut être abrogée et remplacée par une autorisation d'exercer à titre libéral, en qualité de titulaire, s'il en fait la demande.

ART. 11.

L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier peut être suspendue ou abrogée lorsque :

1°) dans l'exercice de sa profession autorisé, le masseur-kinésithérapeute associé a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ou méconnaît l'une des conditions prévues aux articles 2 ou 3 ;

2°) la profession exercée en fait ne respecte pas les conditions mentionnées dans l'autorisation ;

3°) le masseur-kinésithérapeute titulaire ne dispose pas de locaux adaptés à l'exercice de la profession ;

4°) le masseur-kinésithérapeute associé est resté, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer.

ART. 12.

Préalablement à toute abrogation ou suspension de son autorisation d'exercer, le masseur-kinésithérapeute associé est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

ART. 13.

Toute personne autorisée à exercer en qualité de masseur-kinésithérapeute associé, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est réputée bénéficiaire de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier.

Toute personne autorisée à exercer en qualité de masseur-kinésithérapeute assistant, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peut soit continuer à exercer son art en cette qualité, soit opter, à tout moment, pour un exercice en qualité d'associé.

Lorsque cette personne entend opter pour un exercice en qualité d'associé, elle en effectue la demande, conjointement avec le masseur-kinésithérapeute titulaire, auprès du Directeur de l'Action Sanitaire et joint un projet de convention d'association conforme, notamment, aux dispositions de la présente ordonnance.

Lorsque cette personne souhaite continuer à exercer en qualité d'assistant, les dispositions des articles 7 à 12 lui sont néanmoins applicables.

En présence d'un masseur-kinésithérapeute assistant, le masseur-kinésithérapeute titulaire ne peut s'associer qu'avec un seul masseur-kinésithérapeute.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.903 du 27 avril 2018 portant application de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 13 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La demande d'accès aux informations concernant la santé d'une personne prévue par le chapitre III de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, susvisée, est adressée par écrit, par cette personne ou, le cas échéant, par son représentant légal, au professionnel de santé ou, dans le cas d'un établissement de santé, au responsable de cet établissement.

Elle comporte tous éléments pertinents permettant l'identification des informations concernées et est accompagnée de tout document établissant son identité et, le cas échéant, sa qualité de représentant légal de la personne concernée.

Lorsqu'un intermédiaire est désigné conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, susvisée, la demande comporte également tout document établissant l'identité de celui-ci.

Lorsque la demande est fondée sur l'article 16 de ladite loi, la demande précise le motif pour lequel le demandeur a besoin d'avoir connaissance de ces informations.

Il en est accusé réception.

ART. 2.

Le délai de quinze jours ou de deux mois prévu par le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, susvisée, court à compter de la date de réception de la demande complète. La demande est complète lorsqu'elle respecte les dispositions de l'article précédent. Elle est réputée complète à la date de sa réception si, dans un délai de dix jours à compter de celle-ci, le professionnel ou l'établissement de santé n'a pas notifié au demandeur les éléments ou documents manquants ou incomplets.

Lorsque le délai de deux mois s'applique à raison de ce que les informations remontent à plus de cinq ans, cette période quinquennale est calculée à compter de la date à laquelle l'information médicale a été formalisée par écrit ou sur tout autre support.

ART. 3.

La communication des informations demandées conformément à l'article 12 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, susvisée, est refusée si le demandeur ne justifie pas de son identité ou, le cas échéant, s'il ne respecte pas l'obligation qui lui est faite par le second alinéa de l'article 14 de ladite loi ou par son article 15. Elle est également refusée à l'intermédiaire mentionné au troisième alinéa de l'article premier s'il ne justifie pas de son identité.

En outre, lorsque le demandeur agit en sa qualité de représentant légal, la communication des informations demandées conformément à l'article 13 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, susvisée, est refusée s'il ne justifie pas de cette qualité.

ART. 4.

Le refus de communication des informations demandées conformément à l'article 16 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, susvisée, est motivé. Il l'est dans les conditions prescrites par la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, susvisée, lorsqu'il émane d'un établissement public de santé.

ART. 5.

Le demandeur obtient du professionnel ou de l'établissement de santé mentionnés à l'article 12 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, susvisée, communication des informations demandées, à son choix, soit par consultation sur place, avec, le cas échéant, remise d'une copie des documents, soit par l'envoi d'une copie des documents.

Les informations concernant des tiers sont ôtées, biffées ou disjointes.

ART. 6.

La consultation sur place des informations demandées est gratuite.

Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.

ART. 7.

L'article 29 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsque la communication des informations concernant la santé, visée par le chiffre 3 de l'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, donne lieu à la mise en œuvre de moyens électroniques, le responsable du traitement ou son représentant est tenu par les règles de sécurité et de confidentialité prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée. »

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.904 du 27 avril 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.004 du 28 juillet 2016 portant création du Comité National des Vaccinations.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.004 du 28 juillet 2016 portant création du Comité National des Vaccinations ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 13 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.004 du 28 juillet 2016, susvisée, est modifié comme suit :

« Chaque sous-comité élit, parmi ses membres, son Président et son Secrétaire. »

Le dernier alinéa dudit article est abrogé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.905 du 27 avril 2018 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.848 du 12 mars 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Christian DURAND, Commandant de Police, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter 10 avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.906 du 27 avril 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'Administration Communale dans les échelles indiciaires de traitement, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment ses articles 27 et 33, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.425 du 29 novembre 2007 établissant le classement des grades ou emplois de l'administration communale dans les échelles indiciaires de traitement, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 15 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007, modifiée, susvisée, est complété comme suit :

I. Grades ou emplois communs et particuliers :

« 24°-1 Contrôleur au Service du Domaine Communal - Halles et Marchés

- échelle des Attachés Principaux Hautement Qualifiés (B 030) » ;

« 24°-8 Coordinateur Technique

- échelle des Chefs de bureau et Assimilés (B 020) » ;

« 34°-1 Moniteur à la Salle de Sport

- échelle des Maîtres Auxiliaires de 3^{ème} catégorie (B 400) ».

ART. 2.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.425 du 29 novembre 2007, modifiée, susvisée, est complété comme suit :

I. Grades ou emplois communs et particuliers :

Les termes du chiffre 24° sont supprimés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.907 du 30 avril 2018 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Steve, Pierre, Georges, Noël DEMARIA tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Steve, Pierre, Georges, Noël DEMARIA, né le 1^{er} septembre 1974 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-359 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 1966 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-70 du 2 février 2015 relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-220 du 21 mars 2016 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 13 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017, susvisé, un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« La liste des médicaments dont l'utilisation chez un candidat au don de sang entraîne l'ajournement, en complément des médicaments dont l'indication autorisée dans leurs autorisations de mise sur le marché est une pathologie excluant du don, figure à l'Annexe V ».

ART. 2.

À l'Annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017, susvisé, intitulée « Tableau des contre-indications », dans la partie « B - Risques pour le receveur », au risque ciblé « Transmission de trypanosomiase américaine (maladie de Chagas) », la situation à risque « Mère née en Amérique du Sud » est complétée par les mots « , en Amérique centrale ou au Mexique ».

ART. 3.

L'intitulé de l'Annexe V de l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017, susvisé, est modifié comme suit : « Dispositions relatives aux médicaments dont l'utilisation chez un candidat au don de sang entraîne l'ajournement, en complément des médicaments dont l'indication autorisée dans leurs autorisations de mise sur le marché est une pathologie excluant du don ».

ART. 4.

À l'Annexe V de l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017, susvisé, intitulée « Dispositions relatives aux médicaments dont l'utilisation chez un candidat au don de sang entraîne l'ajournement, en complément des médicaments dont l'indication autorisée dans leurs autorisations de mise sur le marché est une pathologie excluant du don », le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Médicament (dénomination commune internationale)	Durée d'ajournement après la dernière prise
Acitrétine	3 ans
Alitrétinoïne	1 mois
Carbamazépine	1 semaine
Carbimazole	1 semaine
Danazol	1 semaine
Dutastéride	6 mois
Finastéride	1 semaine
Isotrétinoïne	1 mois
Lithium (sels de)	1 semaine
Méthimazole (Thiamazol)	1 semaine
Méthotrexate	1 semaine
Raloxifène	1 semaine
Testostérone	6 mois
Thalidomide	1 semaine
Topiramate	1 semaine
Valpromide Divalproate de sodium Valproate Acide valproïque	1 semaine

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-360 du 27 avril 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 13 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, sont ajoutés les mots :

« U-47700 ou 3,4-dichloro-N-[2-(diméthylamino) cyclohexyl]-N-méthylbenzamide »

et

« Butyrfentanyl ou Butyrylfentanyl ou N-Phényl-N-[1-(2-phenylethyl)-4-pipéridinyl] butanamide ».

ART. 2.

À l'annexe III de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, sont ajoutés les mots :

« 4-MEC ou 4-méthylethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)-1-propanone » ;

« 5F-APINACA ou 5F-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide » ;

« Ethylone ou bk-MDEA ou 3,4-méthylènedioxy-N-ethylcathinone (MDEC) ou 2-éthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one » ;

« Ethylphénidate ou EPH » ;

« MDMB-CHMICA ou MMB-CHMINACA ou méthyl (2S)-2-([1-(cyclohexylmethyl)-1H-indol-3-yl] formamido)-3,3-diméthylbutanoate » ;

« Méthiopropamine ou MPA ou 1-(alpha-thiényl)-2-méthylaminopropane » ;

« Pentédronne ou alpha-méthylamino-valérophénone ou 2-(méthylamino)-1-phényl-1-pentan-1-one »

et

« XLR-11 ou 5F-UR-144 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl) (2,2,3,3-tétraméthylcyclopropyl) méthanoate ».

ART. 3.

À l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les mots :

« Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylènedioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;

- un substituant alkyl en position 3 ;
- un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote, à l'exception du bupropion et de l' α -PVP (ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phenyl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone).

Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères.

Notamment :

- amfépramone ou diéthylpropion ou 2-diéthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
- benzédrone ou 4-MBC ou méthylbenzylcathinone ou 1-(4-méthylphényl)-2-benzylaminopropan-1-one ;
- BMDB ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
- BMDP ou 3,4-MDBC ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one ;
- bréphédrone ou 4-bromométhcathinone ou 4-BMC ou 1-(4-bromophényl)-2-méthylaminopropan-1-one ;
- buphédrone ou 2-(méthylamino)-1-phénylbutan-1-one ;
- butylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
- dibutylone ou méthylbutylone ou bk-MBDB ou 2-diméthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
- diméthylone ou bk-MDDMA ou 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(diméthylamino) propan-1-one ;
- 3,4-DMMC ou 1-(3,4-diméthylphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;
- 4-EMC ou 4-éthylméthcathinone ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;
- éthylcathinone ou éthylpropion ou 2-éthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
- 4-éthylméthcathinone ou 4-EMC ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;
- éthylone ou bk-MDEA ou 2-éthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one ;
- fléphédrone ou 4-FMC ou 4-fluorométhcathinone ou 2-méthylamino-1-p-fluorophénylpropan-1-one ;
- 3-FMC ou 3-fluorométhcathinone ou 2-méthylamino-1-(3-fluorophényl) propan-1-one ;
- iso-ethcathinone ou 1-éthylamino-1-phénylpropan-2-one ;
- iso-pentédrone ou 1-méthylamino-1-phénylpentan-2-one ;
- MDMPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-méthyl-2-pyrrolidinyl-1-propanone ;

- MDPBP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
- MDPPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
- MDPV ou MDPK ou 1-(3,4-méthylènedioxyphenol)-2-pyrrolidinyl-pentan-1-one ;
- 4-MEC ou 4-méthylethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)-1-propanone ;
- méphédrone ou 4-MMC ou méthylméthcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl) propane ;
- métamfépramone ou diméthylcathinone ou diméthylpropion ou 2-diméthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
- méthcathinone ou éphédrone ou 2-(méthylamino)-1-phénylpropan-1-one ;
- méthédrone ou PMMC ou 4-méthoxyméthcathinone ou bk-PMMA ou 1-(4-méthoxyphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;
- 4-méthylbuphédrone ou 4-Me-MABP ou bk-N-méthyl-4-MAB ou 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényl) butan-1-one ;
- méthylone ou MDMCAT ou bk-MDMA ou 2-méthylamino-1-[3,4-méthylènedioxyphényl] propan-1-one ;
- MOPPP ou 4'-méthoxy-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
- MPBP ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
- MPHP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinohexanophénone ;
- MPPP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
- naphyrone ou naphthylpyrovalérone ou 1-naphthalen-2-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
- 1-naphyrone ou 1-naphthalen-1-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
- N-éthyl buphédrone ou NEB ou 2-éthylamino-1-phénylbutan-1-one ;
- pentédrone ou éthyl-méthcathinone ou 2-méthylamino-1-phényl-1-pentanone ;
- pentylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) pentan-1-one ;
- PPP ou 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
- Pyrovalérone ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl) pentan-1-one. »

sont remplacés par les mots :

« Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylènedioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;

- un substituant alkyl en position 3 ;
- un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote ; à l'exception du bupropion.

Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères.

Notamment :

- amfépramone ou diéthylpropion ou 2-diéthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
- benzédrone ou 4-MBC ou méthylbenzylcathinone ou 1-(4-méthylphényl)-2-benzylaminopropan-1-one ;
- BMDB ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
- BMDP ou 3,4-MDBC ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one ;
- bréphédrone ou 4-bromomethcathinone ou 4-BMC ou 1-(4-bromophényl)-2-méthylaminopropan-1-one ;
- buphédrone ou 2-(méthylamino)-1-phénylbutan-1-one ;
- butylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
- dibutylone ou méthylbutylone ou bk-MBDB ou 2-diméthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;
- diméthylone ou bk-MDDMA ou 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(diméthylamino) propan-1-one ;
- 3,4-DMMC ou 1-(3,4-diméthylphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;
- 4-EMC ou 4-éthylmethcathinone ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;
- éthylcathinone ou éthylpropion ou 2-éthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
- 4-éthylmethcathinone ou 4-EMC ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;
- fléphédrone ou 4-FMC ou 4-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-p-fluorophényl-propan-1-one ;
- 3-FMC ou 3-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-(3-fluorophényl) propan-1-one ;
- iso-ethcathinone ou 1-éthylamino-1-phényl-propan-2-one ;
- iso-pentédrone ou 1-méthylamino-1-phényl-pentan-2-one ;
- MDMPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-méthyl-2-pyrrolidinyl-1-propanone ;
- MDPBP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
- MDPPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;

- MDPV ou MDPK ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-pyrrolidinyl-pentan-1-one ;
- méphédrone ou 4-MMC ou méthylmethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl) propane ;
- métamfépramone ou diméthylcathinone ou diméthylpropion ou 2-diméthylamino-1-phénylpropan-1-one ;
- methcathinone ou éphédrone ou 2-(methylamino)-1-phényl-propan-1-one ;
- méthédrone ou PMMC ou 4-méthoxymethcathinone ou bk-PMMA ou 1-(4-méthoxyphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;
- 4-méthylbuphédrone ou 4-Me-MABP ou bk-N-méthyl-4-MAB ou 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényl) butan-1-one ;
- méthylone ou MDMCAT ou bk-MDMA ou 2-méthylamino-1-[3,4-méthylènedioxyphényl] propan-1-one ;
- MOPPP ou 4'-méthoxy-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
- MPBP ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;
- MPHP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinohexanophénone ;
- MPPP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;
- naphyrone ou naphthylpyrovalérone ou 1-naphthalen-2-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
- 1-naphyrone ou 1-naphthalen-1-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;
- N-éthyl buphédrone ou NEB ou 2-éthylamino-1-phénylbutan-1-one ;
- pentylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) pentan-1-one ;
- PPP ou 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;
- Pyrovalérone ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl) pentan-1-one. »

ART. 4.

À l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les mots :

« Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréoisomères, esters, éthers et sels :

- 5F-AB-FUPPYCA (ou AZ-037) ou N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-5-(4-fluorophényl)-1H-pyrazole-3-carboxamide ;
- A-836,339 ou N-[3-(2-méthoxyéthyl)-4,5-diméthyl-1,3-thiazol-2-ylidene]-2,2,3,3-tetraméthylcyclopropane-1-carboxamide ;

- AB-CHFUPYCA (ou AB-CHMFUPPYCA) ou N-[3-(2-methoxyethyl)-4,5-diméthyl-1,3-thiazol-2-ylidene]-2,2,3,3-tetraméthylcyclopropane-1-carboxamide ;
- ADSB-FUB-187 ou 7-chloro-N-[(2S)-1-[2-(cyclopropylsulfonylamino) ethylamino]-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-[(4-fluorophenyl) méthyl] indazole-3-carboxamide ;
- CB-13 (ou CRA-13 ou SAB-378) ou naphthalen-1-yl-(4-pentylxynaphthalen-1-yl) méthanone ;
- EG-018 naphthalen-1-yl (9-pentyl-9H-carbazol-3-yl) méthanone ;
- HU-210 ou (6aR, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
- HU-243 ou (6aR, 9R, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,8,9,10, 10a-hexahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
- FUBIMINA (ou BIM-2201 ou BZ-2201 ou FTHJ) ou 1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo [d] imidazol-2-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ;
- JTE-7-31 ou 2-[2-(4-hydroxyphényl) ethyl]-5-méthoxy-4-(pentylamino)-2,3-dihydro-1H-isoindol-1-one ;
- WIN 55,212-2 ou (R)-(+)-[2,3-Dihydro-5-méthyl-3-(4-morpholinylmethyl) pyrrolo [1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl]-1-naphthalenylméthanone.

Ainsi que toute molécule appartenant à la famille des :

Indol-3-yl méthanone :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphtyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.

Notamment :

- JWH-007 ou 1-pentyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
- JWH-015 ou (2-méthyl-1-propylindol-3-yl)-naphthalen-1-ylméthanone ou 1-propyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
- JWH-018 ou 1-pentyl-3-(1-naphthoyl) indole ou 2-naphthalényl (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;
- JWH-019 ou (1-hexyl-1H-indol-3-yl)-1-naphthalénylméthanone ou 1-hexyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
- JWH-073 ou (1-butyl-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ou 1-butyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
- JWH-081 ou (4-méthoxynaphthalen-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl) indole ;

- JWH-122 ou (4-méthyl-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthyl-1-naphthoyl) indole ;
- JWH-182 ou (1-pentyl-1H-indol-3-yl) (4-propyl-1-naphthalényl)-méthanone ;
- JWH-200 ou [1-[2-(4-morpholinyl) ethyl]-1H-indol-3-yl]-1-naphthalényl-méthanone ou 1-[2-(4-morpholinyl) éthyl]-3-(1-naphthoyl) indole ;
- JWH-210 ou (4-éthyl-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ou 1-pentyl-3-(4-éthyl-1-naphthoyl) indole ;
- JWH-387 ou (4-bromo-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;
- JWH-398 ou 1-pentyl-3-(4-chloro-1-naphthoyl) indole ;
- JWH-412 ou (4-fluoro-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;
- AM-2201 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo [d] imidazol-2-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(1-naphthoyl) indole ;
- MAM-2201 ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl]-1-naphthalényl-méthanone ;
- FUB-JWH-018 ou (1-(4-fluorobenzyl)-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ;
- JWH-167 ou 1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-2-phényl-éthanone ;
- JWH-201 ou 2-(4-méthoxyphényl)-1-(1-pentylindol-3-yl) éthanone ;
- JWH-250 ou 1-pentyl-3-(2-méthoxyphénylacétyl) indole ou 1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-2-(2-méthoxyphényl)-éthanone ;
- JWH-251 ou 1-pentyl-3-(2-méthylphénylacétyl) indole ou 2-(2-méthylphényl)-1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-éthanone ;
- RCS-4 ou 1-pentyl-3-(4-méthoxybenzoyl) indole ;
- AM-694 ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(2-iodobenzoyl) indole ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl] (2-iodophényl)-méthanone ;
- AM-679 ou (2-iodophényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;
- AM-2233 ou (2-iodophényl) [1-(1-méthyl-2-piperidinyl) méthyl]-1H-indol-3-yl]-méthanone ;
- UR-144 ou (1-pentylindol-3-yl)-(2,2,3,3-tetraméthylcyclopropyl) méthanone ;
- 5F-UR-144 ou XLR-11 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl) (2,2,3,3-tetraméthylcyclopropyl) méthanone ;
- AB-005 ou [1-[(1-méthyl-2-piperidinyl) méthyl]-1H-indol-3-yl] (2,2,3,3-tetraméthylcyclopropyl)-méthanone ;

- A-834,735 ou { 1-[(tetrahydro-2H-pyran-4-yl) methyl]-1H-indol-3-yl }-(2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl) methanone ;

- AB-001 ou (1-pentyl-3-(adamant-1-oyl) indole) ;

- AM-1248 ou (1-[(N-méthylpiperidin-2-yl) methyl]-3-(adamant-1-oyl) indole).

Indazol-3-yl methanone :

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphthyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.

Notamment :

- THJ-018 ou 1-naphthalenyl (1-pentyl-1H-indazol-3-yl)-methanone ;

- THJ-2201 ou [1-(5-Fluoropentyl)-1H-indazol-3-yl] (1-naphthyl) methanone.

Naphthoylepyrroles ou dérivés du pyrrole-3-yl (1-naphthyl) methanone :

- avec un substitut sur l'azote du noyau pyrrole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau pyrrole soit par ailleurs substitué ou non ;

- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

- JWH-030 ou 1-naphthalenyl (1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl)-methanone ;

- JWH-145 ou 1-naphthalenyl (1-pentyl-5-phenyl-1H-pyrrol-3-yl)-methanone ;

- JWH-146 ou (1-heptyl-5-phenyl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalenyl-methanone ;

- JWH-147 ou (1-hexyl-5-phenyl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalenyl-methanone ;

- JWH-307 ou (5-(2-fluorophenyl)-1-pentylpyrrol-3-yl)-naphthalen-1-yl-methanone ;

- JWH-368 ou [5-(3-fluorophenyl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalenyl-methanone ;

- JWH-370 ou [5-(2-méthylphenyl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalenyl-methanone.

Naphthylméthylindoles ou dérivés du indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

- JWH-175 ou 3-(1-naphthalénylméthyl)-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane ;

- JWH-184 ou 3-[(4-méthyl-1-naphthalényl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-3-yl-(4-méthyl-1-naphthyl) méthane ;

- JWH-185 ou 3-[(4-méthoxy-1-naphthalényl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole.

Naphthylidèneindènes et Naphthylméthylindènes ou dérivés du 1-(1-naphthylméthylène) indène et dérivés du 1-(1-naphthylméthyl) indène :

- avec un substitut en position 3 du noyau indène type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, methyl-oxane, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indène soit par ailleurs substitué ou non ;

- que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

- JWH-176 ou 1-([(1E)-3-pentylinden-1-ylidene] méthyl) naphthalene.

Cyclohexylphénols ou dérivés du 2-(3-hydroxycyclohexyl) phénol :

- avec un substitut en position 5 du noyau phénol type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau cyclohexyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

- CP 55,940 ou 5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 2R)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]-phénol ou 2-[(1S, 2S, 5S)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]-5-(2-méthyl-octan-2-yl) phénol ;

- CP 47,497 ou (5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol) ;

- CP 47,497-C6 ou (5-(1,1-diméthylhexyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol) ;

- CP 47,497-C8 ou (5-(1,1-diméthyl-octyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol) ;

- CP 47,497-C9 ou (5-(1,1-diméthylnonyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol.

Dérivés du 3-carboxylate indole :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphtalenylyl.

Notamment :

- PB-22 ou QUPIC ou 1-pentyl-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;
- BB-22 ou QUCHIC ou 1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;
- 5F-PB-22 ou 5F-QUPIC ou 1-pentylfluoro-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;
- FUB-PB-22 ou quinolin-8-yl 1-[(4-fluorophenyl) methyl]-1H-indole-3-carboxylate ;
- FDU-PB-22 ou naphthalen-1-yl 1-[(4-fluorophenyl) methyl]-1H-indole-3-carboxylate ;
- NM-2201 ou CBL-2201 ou naphthalen-1-yl 1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxylate.

Dérivés du 3-carboxylate indazole :

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphtalenylyl.

Notamment :

- NPB-22 ou 1-pentyl-1H-indazole-3-carboxylic acid, 8-quinolinyl ester ;
- 5F-NPB-22 ou 1-(5-fluoropentyl)-8-quinolinyl ester-1H-indazole-3-carboxylic acid ;
- FUB-NPB-22 ou quinolin-8-yl 1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxylate ;
- SDB-005 ou naphthalen-1-yl 1-pentyl-1H-indazole-3-carboxylate ;
- 5F-SDB-005 ou 1-(5-Fluoro-pentyl)-1H-indazole-3-carboxylic acid naphthalen-1-yl ester.

Dérivés du 3-carboxamide indole :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.

Notamment :

- CUMYL-BICA ou 5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-methyl-1-phenylethyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
- CUMYL-PICA ou 1-pentyl-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indole-3-carboxamide ;
- CUMYL-5F-PICA ou 1-(5-Fluoropentyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indole-3-carboxamide ;
- MDMB-CHMICA ou MMB-CHMINACA ou methyl (2S)-2-{ [1-(cyclohexylmethyl)-1H-indol-3-yl] formamido }-3,3-dimethylbutanoate ;
- NNE1 ou MN-24 ou NNEI ou AM-6527 ou N-1-naphthalenylyl-1-pentyl-1H-indole-3-carboxamide ;
- MN-25 ou UR-12 ou 7-methoxy-1-(2-morpholin-4-ylethyl)-N-[(1R, 3S, 4S)-2,2,4-trimethyl-3-bicyclo [2.2.1] heptanyl] indole-3-carboxamide ;
- SDB-001 ou APICA ou 2NE1 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindole-3-carboxamide ;
- STS-135 ou 5F-APICA ou N-(Adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;
- SDB-006 ou N-benzyl-1-pentyl-1H-indole-3-carboxamide ;
- PX-1 ou 5F-APP-PICA ou SRF-30 ou (S)-N-(1-amino-1-oxo-3-phenylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;
- 5F-AMP ou (N-(cyclopropylmethyl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;
- 5F-PY-PICA 1-(5-fluoropentyl)-3-(pyrrolidine-1-carbonyl)-1H-indole ;
- MEPIRAPIM ou (4-méthylpiperazin-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) methanone.

Dérivés du 3-carboxamide indazole :

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

- que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.

Notamment :

- AB-FUBINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-methylpropyl]-1-[(2-fluorophenyl) methyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;
- AB-CHMINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-methyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylmethyl) indazole-3-carboxamide ;
- AB-PINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-methylpropyl]-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;
- 5F-AB-PINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-methyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carboxamide ;
- ADB-CHMINACA ou MAB-CHMINACA ou N-[(2S)-1-amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylmethyl) indazole-3-carboxamide ;
- ADB-FUBINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
- MDMA-FUBINACA ou MDMA (N)-Bz-F ou FUB-MDMA ou methyl (2S)-2-{ [1-[(4-fluorophenyl) methyl] indazole-3-carbonyl] amino }-3,3-dimethylbutanoate ;
- ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxo-2-butanyl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;
- 5F-ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
- 5F-ADB ou 5F-MDMA-PINACA ou methyl (S)-2-[1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamido]-3,3-dimethylbutanoate ;
- 5F-AMB ou 5F-MMB-PINACA ou 5F-AMB-PINACA ou methyl (2S)-2-{ [1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carbonyl] amino }-3-methylbutanoate ;
- APINACA ou AKB-48 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindazole-3-carboxamide) ;
- 5F-APINACA ou 5F-AKB 48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide) ;
- FUB-APINACA ou FUB-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-[(4-fluorophenyl) methyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;
- AMB-FUBINACA ou FUB-AMB ou MMB-FUBINACA ou methyl (2S)-2-{ [1-[(4-fluorophenyl) methyl] indazole-3-carbonyl] amino }-3-methylbutanoate ;

- 5F-APP-PINACA ou FU-PX ou PX-2 ou PPA (N)-2201 ou (R)-N-(1-amino-1-oxo-3-phenylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
- CUMYL-PINACA ou SGT-24 ou 1-pentyl-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
- 5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou C-Liquid ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-methyl-1-phenylethyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
- CUMYL-THPINACA ou SGT-42 ou 1-(oxan-4-ylmethyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl) indazole-3-carboxamide ;
- MN-18 ou N-(naphthalen-1-yl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;
- 5F-MN18 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-1-naphthalenyl-1H-indazole-3-carboxamide.

Carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine ou dérivés du 3-carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine :

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec un substitut sur l'azote du pont carboxamide de type naphtyl, substitué ou non.

Notamment :

- 5F-PCN ou 5F-MN-21 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(naphthalen-1-yl)-1H-pyrrolo [3,2-c] pyridine-3-carboxamide.

Thiazolyl indole ou dérivés du 3-(4-thiazolyl) indole :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
- que le noyau thiazole soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

- PTI-1 ou N, N-diethyl-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl) thiazol-4-yl) methyl) ethanamine ;
- PTI-2 ou N-(2-methoxyethyl)-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl) thiazol-4-yl) methyl) propan-2-amine. »

sont remplacés par les mots :

« Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréoisomères, esters, éthers et sels :

- 5F-AB-FUPPYCA (ou AZ-037) ou N-(1-amino-3-methyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-5-(4-fluorophenyl)-1H-pyrazole-3-carboxamide ;

- A-836,339 ou N-[3-(2-methoxyethyl)-4,5-dimethyl-1,3-thiazol-2-ylidene]-2,2,3,3-tetramethylcyclopropane-1-carboxamide ;
 - AB-CHFUPYCA (ou AB-CHMFUPPYCA) ou N-[3-(2-methoxyethyl)-4,5-dimethyl-1,3-thiazol-2-ylidene]-2,2,3,3-tetramethylcyclopropane-1-carboxamide ;
 - ADSB-FUB-187 ou 7-chloro-N-[(2S)-1-[2-(cyclopropylsulfonylamino) ethylamino]-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl]-1-[(4-fluorophenyl) methyl] indazole-3-carboxamide ;
 - CB-13 (ou CRA-13 ou SAB-378) ou naphthalen-1-yl-(4-pentylxynaphthalen-1-yl) methanone ;
 - EG-018 naphthalen-1-yl (9-pentyl-9H-carbazol-3-yl) methanone ;
 - HU-210 ou (6aR, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
 - HU-243 ou (6aR, 9R, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,8,9,10, 10a-hexahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;
 - FUBIMINA (ou BIM-2201 ou BZ-2201 ou FTHJ) ou 1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo [d] imidazol-2-yl) (naphthalen-1-yl) methanone ;
 - JTE-7-31 ou 2-[2-(4-hydroxyphenyl) ethyl]-5-methoxy-4-(pentylamino)-2,3-dihydro-1H-isoindol-1-one ;
 - WIN 55,212-2 ou (R)-(+)-[2,3-Dihydro-5-méthyl-3-(4-morpholinylmethyl) pyrrolo [1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl]-1-naphthalenylmethanone.
- Ainsi que toute molécule appartenant à la famille des :
- Indol-3-yl methanone :
- avec un substitut sur l'azote du noyau indole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphthyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.
- Notamment :
- JWH-007 ou 1-pentyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
 - JWH-015 ou (2-méthyl-1-propylindol-3-yl)-naphthalen-1-ylméthanone ou 1-propyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
 - JWH-018 ou 1-pentyl-3-(1-naphthoyl) indole ou 2-naphthalényl (1-pentyl-1H-indol-3-yl)- méthanone ;
 - JWH-019 ou (1-hexyl-1H-indol-3-yl)-1-naphthalénylméthanone ou 1-hexyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
 - JWH-073 ou (1-butyl-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ou 1-butyl-3-(1-naphthoyl) indole ;
 - JWH-081 ou (4-méthoxynaphthalen-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl) indole ;
 - JWH-122 ou (4-méthyl-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)- méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthyl-1-naphthoyl) indole ;
 - JWH-182 ou (1-pentyl-1H-indol-3-yl) (4-propyl-1-naphthalényl)- méthanone ;
 - JWH-200 ou [1-[2-(4-morpholinyl) ethyl]-1H-indol-3-yl]-1-naphthalényl- méthanone ou 1-[2-(4-morpholinyl) éthyl]-3-(1-naphthoyl) indole ;
 - JWH-203 ou 1-pentyl-3-(2-chlorophenylacetyl) indole ;
 - JWH-210 ou (4-éthyl-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)- méthanone ou 1-pentyl-3-(4-éthyl-1-naphthoyl) indole ;
 - JWH-387 ou (4-bromo-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)- méthanone ;
 - JWH-398 ou 1-pentyl-3-(4-chloro-1-naphthoyl) indole ;
 - JWH-412 ou (4-fluoro-1-naphthalényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)- méthanone ;
 - AM-2201 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo [d] imidazol-2-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(1-naphthoyl) indole ;
 - MAM-2201 ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl]-1-naphthalényl-méthanone ;
 - FUB-JWH-018 ou (1-(4-fluorobenzyl)-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ;
 - JWH-167 ou 1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-2-phényl-éthanone ;
 - JWH-201 ou 2-(4-méthoxyphényl)-1-(1-pentylindol-3-yl) éthanone ;
 - JWH-250 ou 1-pentyl-3-(2-méthoxyphénylacetyl) indole ou 1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-2-(2-méthoxyphényl)-éthanone ;
 - JWH-251 ou 1-pentyl-3-(2-méthylphénylacetyl) indole ou 2-(2-méthylphényl)-1-(1-pentyl-1H-indol-3-yl)-éthanone ;
 - RCS-4 ou 1-pentyl-3-(4-méthoxybenzoyl) indole ;
 - AM-694 ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(2-iodobenzoyl) indole ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl] (2-iodophényl)-méthanone ;
 - AM-679 ou (2-iodophényl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;
 - AM-2233 ou (2-iodophényl) [1-(1-méthyl-2-piperidinyl) méthyl]-1H-indol-3-yl]-méthanone ;
 - UR-144 ou (1-pentylindol-3-yl)-(2,2,3,3-tetraméthylcyclopropyl) methanone ;

- 5CI-UR-144 ou [1-(5-chloropentyl)-1H-indol-3-yl] (2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl) methanone ;
 - AB-005 ou [1-[(1-méthyl-2-piperidinyl) méthyl]-1H-indol-3-yl] (2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl)-methanone ;
 - A-834,735 ou { 1-[(tetrahydro-2H-pyran-4-yl) méthyl]-1H-indol-3-yl }-(2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl) methanone ;
 - AB-001 ou (1-pentyl-3-(adamant-1-oyl) indole) ;
 - AM-1220 ou (1-((1-méthyl-2-piperidinyl) méthyl)-1H-indol-3-yl)-1-naphthalenylmethanone ;
 - AM-1248 ou (1-[(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl]-3-(adamant-1-oyl) indole).
- Indazol-3-yl methanone :
- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphtyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.
- Notamment :
- THJ-018 ou 1-naphthalenyl (1-pentyl-1H-indazol-3-yl)-methanone ;
 - THJ-2201 ou [1-(5-Fluoropentyl)-1H-indazol-3-yl] (1-naphthyl) methanone.
- Naphthoylpyrroles ou dérivés du pyrrole-3-yl (1-naphthyl) methanone :
- avec un substitut sur l'azote du noyau pyrrole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau pyrrole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.
- Notamment :
- JWH-030 ou 1- naphthalenyl (1- pentyl- 1H- pyrrol- 3- yl)- methanone ;
 - JWH-145 ou 1- naphthalenyl (1- pentyl- 5- phenyl- 1H- pyrrol- 3- yl)- methanone ;
 - JWH-146 ou (1- heptyl- 5- phenyl- 1H- pyrrol- 3- yl)- 1- naphthalenyl- methanone ;
 - JWH-147 ou (1- hexyl- 5- phenyl- 1H- pyrrol- 3- yl) 1- naphthalenyl- methanone ;
 - JWH-307 ou (5-(2-fluorophenyl)-1-pentylpyrrol-3-yl)-naphthalen-1-yl-methanone ;
 - JWH-368 ou [5-(3-fluorophenyl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalenyl-methanone ;
- JWH-370 ou [5-(2-méthylphényl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalenyl-methanone.
- Naphthylméthylindoles ou dérivés du indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane :
- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.
- Notamment :
- JWH-175 ou 3-(1-naphthalénylméthyl)-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane ;
 - JWH-184 ou 3-[(4-méthyl-1-naphthalényl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-3-yl-(4-méthyl-1-naphthyl) méthane ;
 - JWH-185 ou 3-[(4-méthoxy-1-naphthalényl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole.
- Naphthylidèneindènes et Naphthylméthylindènes ou dérivés du 1-(1-naphthylméthylène) indène et dérivés du 1-(1-naphthylméthyl) indène :
- avec un substitut en position 3 du noyau indène type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, méthyl-oxane, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau indène soit par ailleurs substitué ou non ;
 - que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.
- Notamment :
- JWH-176 ou 1-([(1E)-3-pentylinden-1-ylidène] méthyl) naphthalène.
- Cyclohexylphénols ou dérivés du 2-(3-hydroxycyclohexyl) phénol :
- avec un substitut en position 5 du noyau phénol type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
 - que le noyau cyclohexyl soit par ailleurs substitué ou non.
- Notamment :
- CP 55,940 ou 5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 2R)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]-phénol ou 2-[(1S, 2S, 5S)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]-5-(2-méthyl-octan-2-yl) phénol ;
 - CP 47,497 ou (5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol) ;
 - CP 47,497-C6 ou (5-(1,1-diméthylhexyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol) ;

- CP 47,497-C8 ou (5-(1,1-diméthyl-octyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

- CP 47,497-C9 ou (5-(1,1-diméthyl-nononyle)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol.

Dérivés du 3-carboxylate indole :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényle, cycloalkylméthyle, cycloalkyléthyle, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyle ou 2-(4-morpholinyle) éthyle ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyle ou 1-naphtalényle.

Notamment :

- PB-22 ou QUPIC ou 1-pentyle-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyle ester ;

- BB-22 ou QUCHIC ou 1-(cyclohexylméthyle)-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyle ester ;

- 5F-PB-22 ou 5F-QUPIC ou 1-pentylfluoro-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyle ester ;

- FUB-PB-22 ou quinolin-8-yle 1-[(4-fluorophényle) méthyle]-1H-indole-3-carboxylate) ;

- FDU-PB-22 ou naphthalen-1-yle 1-[(4-fluorophényle) méthyle]-1H-indole-3-carboxylate ;

- NM-2201 ou CBL-2201 ou naphthalen-1-yle 1-(5-fluoropentyle)-1H-indole-3-carboxylate.

Dérivés du 3-carboxylate indazole :

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényle, cycloalkylméthyle, cycloalkyléthyle, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyle ou 2-(4-morpholinyle) éthyle ;

- que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyle ou 1-naphtalényle.

Notamment :

- NPB-22 ou 1-pentyle-1H-indazole-3-carboxylic acid, 8-quinolinyle ester ;

- 5F-NPB-22 ou 1-(5-fluoropentyle)-8-quinolinyle ester-1H-indazole-3-carboxylic acid ;

- FUB-NPB-22 ou quinolin-8-yle 1-(4-fluorobenzyle)-1H-indazole-3-carboxylate ;

- SDB-005 ou naphthalen-1-yle 1-pentyle-1H-indazole-3-carboxylate ;

- 5F-SDB-005 ou 1-(5-Fluoro-pentyle)-1H-indazole-3-carboxylic acid naphthalen-1-yle ester.

Dérivés du 3-carboxamide indole :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyle, alkényle, cycloalkylméthyle, cycloalkyléthyle, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyle ou 2-(4-morpholinyle) éthyle ;

- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

- avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyle, naphtyle, adamantanyle, benzyle, bicyclo [2.2.1] heptanyle, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yle, 1-amino-1-oxo-butan-2-yle, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyle ou phényle.

Notamment :

- CUMYL-BICA ou 5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou 1-(5-fluoropentyle)-N-(1-méthyle-1-phényléthyle)-1H-indazole-3-carboxamide) ;

- CUMYL-PICA ou 1-pentyle-N-(2-phénylpropan-2-yle)-1H-indole-3-carboxamide ;

- CUMYL-5F-PICA ou 1-(5-Fluoropentyle)-N-(2-phénylpropan-2-yle)-1H-indole-3-carboxamide ;

- NNE1 ou MN-24 ou NNEI ou AM-6527 ou N-1-naphtalényle-1-pentyle-1H-indole-3-carboxamide ;

- 5F-MN-24 ou 5F-NNEI ou 1-(5-Fluoropentyle)-N-(1-naphtyle) indole-3-carboxamide ;

- MN-25 ou UR-12 ou 7-méthoxy-1-(2-morpholin-4-ylethyle)-N-[(1R, 3S, 4S)-2,2,4-triméthyle-3-bicyclo [2.2.1] heptanyle] indole-3-carboxamide ;

- SDB-001 ou APICA ou 2NEI ou N-(1-adamantyle)-1-pentyleindole-3-carboxamide ;

- STS-135 ou 5F-APICA ou N-(Adamantan-1-yle)-1-(5-fluoropentyle)-1H-indole-3-carboxamide ;

- SDB-006 ou N-benzyle-1-pentyle-1H-indole-3-carboxamide ;

- PX-1 ou 5F-APP-PICA ou SRF-30 ou (S)-N-(1-amino-1-oxo-3-phénylpropan-2-yle)-1-(5-fluoropentyle)-1H-indole-3-carboxamide ;

- 5F-AMP ou (N-(cyclopropyleméthyle)-1-(5-fluoropentyle)-1H-indole-3-carboxamide ;

- 5F-PY-PICA 1-(5-fluoropentyle)-3-(pyrrolidine-1-carbonyle)-1H-indole ;

- MEPIRAPIM ou (4-méthylpiperazin-1-yle) (1-pentyle-1H-indol-3-yle) méthanone ;

- MMB-CHMICA ou AMB-CHMICA ou méthyle N-[1-(cyclohexyleméthyle)-1H-indole-3-carbonyle] valinate ;

- 5F-MDMB-PICA ou N-[[1-(5-fluoropentyle)-1H-indol-3-yle] carbonyle]-3-méthyle-L-valine, méthyle ester.

Dérivés du 3-carboxamide indazole :

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.

Notamment :

- AB-FUBINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-methylpropyl]-1-[(2-fluorophenyl) methyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;
- AB-CHMINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-methyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylmethyl) indazole-3-carboxamide ;
- AB-PINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-methylpropyl]-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;
- 5F-AB-PINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-methyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carboxamide ;
- ADB-CHMINACA ou MAB-CHMINACA ou N-[(2S)-1-amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylmethyl) indazole-3-carboxamide ;
- ADB-FUBINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
- MDMB-FUBINACA ou MDMB (N)-Bz-F ou FUB-MDMB ou methyl (2S)-2-{ [1-[(4-fluorophenyl) methyl] indazole-3-carbonyl] amino }-3,3-dimethylbutanoate ;
- ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxo-2-butanyl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;
- 5F-ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
- 5F-ADB ou 5F-MDMB-PINACA ou methyl (S)-2-[1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamido]-3,3-dimethylbutanoate ;
- 5F-AMB ou 5F-MMB-PINACA ou 5F-AMB-PINACA ou methyl (2S)-2-{ [1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carbonyl] amino }-3-methylbutanoate ;
- 5C-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-chloropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
- APINACA ou AKB-48 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindazole-3-carboxamide ;

- FUB-APINACA ou FUB-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-[(4-fluorophenyl) methyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;
- AMB-FUBINACA ou FUB-AMB ou MMB-FUBINACA ou methyl (2S)-2-{ [1-[(4-fluorophenyl) methyl] indazole-3-carbonyl] amino }-3-methylbutanoate ;
- 5F-APP-PINACA ou FU-PX ou PX-2 ou PPA (N)-2201 ou (R)-N-(1-amino-1-oxo-3-phenylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
- CUMYL-PINACA ou SGT-24 ou 1-pentyl-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
- 5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou C-Liquid ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-methyl-1-phenylethyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;
- CUMYL-THPINACA ou SGT-42 ou 1-(oxan-4-ylmethyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl) indazole-3-carboxamide ;
- MN-18 ou N-(naphthalen-1-yl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;
- 5F-MN18 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-1-naphthalenyl-1H-indazole-3-carboxamide.

Carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine ou dérivés du 3-carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine :

- avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine soit par ailleurs substitué ou non ;
- avec un substitut sur l'azote du pont carboxamide de type naphtyl, substitué ou non.

Notamment :

- 5F-PCN ou 5F-MN-21 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(naphthalen-1-yl)-1H-pyrrolo [3,2-c] pyridine-3-carboxamide.

Thiazolyl indole ou dérivés du 3-(4-thiazolyl) indole :

- avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;
- que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;
- que le noyau thiazole soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

- PTI-1 ou N, N-diethyl-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl) thiazol-4-yl) methyl) ethanamine ;
- PTI-2 ou N-(2-methoxyethyl)-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl) thiazol-4-yl) methyl) propan-2-amine. »

ART. 5.

À l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, sont supprimés les mots :

« Ethylphénidate et ses sels ».

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-361 du 27 avril 2018 relatif au service minimal obligatoire d'ouverture des officines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-381 du 30 août 1999 relatif au service minimal obligatoire d'ouverture des pharmacies, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 13 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le service minimal obligatoire d'ouverture des officines est fixé du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h 30, à l'exclusion des jours fériés légaux.

ART. 2.

Le service de garde est assuré par une officine selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982, modifié, susvisé, en dehors des jours et plages horaires fixés à l'article premier.

ART. 3.

La dispensation de produits pharmaceutiques par le pharmacien de garde donne lieu à la perception des indemnités suivantes :

- une indemnité forfaitaire, versée directement par les organismes de services sociaux, pour chaque service de garde complet assuré ;

- une indemnité de délivrance, facturée directement au patient pour chaque ordonnance honorée à volets fermés et pendant le service de garde.

Les montants maxima des indemnités définies au présent article sont déterminés par arrêté ministériel fixant leurs conditions de prise en charge par les régimes d'assurance maladie.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 99-381 du 30 août 1999, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-362 du 27 avril 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-585 du 10 novembre 2003 relatif aux catégories de dispositifs médicaux devant faire l'objet d'une communication lors de leur mise sur le marché.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux et notamment son article 10 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.039 du 4 novembre 2003 relative à la mise sur le marché des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-581 du 10 novembre 2003 portant classification des dispositifs médicaux autres que les dispositifs implantables actifs et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et fixant les procédures d'évaluation et de certification de conformité des dispositifs médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-585 du 10 novembre 2003 relatif aux catégories de dispositifs médicaux devant faire l'objet d'une communication lors de leur mise sur le marché ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 13 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-585 du 10 novembre 2003, susvisé, est modifié comme suit : « Les dispositifs médicaux devant faire l'objet de la communication prévue à l'article 10 de la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux sont les dispositifs médicaux des classes II a, II b et III résultant des règles de classification prévues à l'annexe IX de l'arrêté ministériel n° 2003-581 du 10 novembre 2003 portant classification des dispositifs médicaux autres que les dispositifs implantables actifs et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et fixant les procédures d'évaluation et de certification de conformité des dispositifs médicaux, modifié, ainsi que les dispositifs médicaux implantables actifs. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-363 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 13 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Nul ne peut exercer une profession d'auxiliaire médical s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par le Ministre d'État.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1°) Être de nationalité monégasque ;

2°) Être titulaire des diplômes, certificats ou titres permettant l'exercice de sa profession sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

3°) Jouir de ses droits civils et politiques ;

4°) Présenter toutes les garanties d'honorabilité et de moralité ;

5°) Justifier d'une connaissance suffisante de la langue française. »

ART. 2.

Est inséré, après l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008, modifié, susvisé, un article 5 rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, un auxiliaire médical autorisé à exercer peut se faire remplacer par un confrère remplissant les conditions visées aux chiffres 2 à 5 de l'article premier pour une durée ne pouvant excéder une année.

L'auxiliaire médical qui se fait remplacer en sollicite l'autorisation préalable auprès du Directeur de l'Action Sanitaire.

Toutefois, lorsque l'auxiliaire médical exerce en qualité d'associé, de collaborateur ou d'assistant, la demande d'autorisation de remplacement est formulée conjointement par l'auxiliaire médical concerné et par l'auxiliaire médical titulaire. Cette demande est transmise par ce dernier au Directeur de l'Action Sanitaire.

Toute demande de remplacement est accompagnée d'un dossier comportant les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de cette demande et indique les nom et qualité du remplaçant ainsi que les dates et la durée du remplacement. »

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-364 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-854 du 7 décembre 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.596 du 12 octobre 2017 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, aux pièces anatomiques d'origine humaine et aux médicaments à usage humain non utilisés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-854 du 7 décembre 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 13 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au premier tiret « *susceptibles de contenir des agents biologiques pathogènes de la liste suivante :* » du I de l'Annexe II de l'arrêté ministériel n° 2017-854 du 7 décembre 2017, susvisé, dans la liste des virus qu'il énumère, avant « - *virus Hendra ;* », sont insérés les trois items suivants :

- « - *virus Lujo ;*
- *virus Whitewater Arroyo ;*
- *virus Chapare ;* ».

Avant le deuxième tiret « *contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ;* » du I de ladite Annexe, est inséré un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - *susceptibles de contenir des agents transmissibles non conventionnels ou des agents de la peste ;* ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-367 du 30 avril 2018 portant application de l'article 7 2°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, fixant l'expertise requise des personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 33 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, portant application de ladite loi ;

Vu l'échange de lettres du 20 octobre 2010 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, spécialement en son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les personnels des entreprises relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, et ceux des établissements de crédit doivent suivre une formation d'approfondissement de leurs connaissances sur le secret professionnel.

La formation est organisée par l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF). Elle est dispensée par un organisme de formation ou d'enseignement supérieur et donne lieu à certification.

ART. 2.

Cette formation doit être suivie par les personnels visés à l'article premier au moins une fois au cours d'une période de trois ans.

ART. 3.

La première inscription aux séances de formation des personnels visés à l'article premier intervient dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté. Pour les embauches intervenant après la publication du présent arrêté, cette première inscription doit être effectuée dans un délai d'un an.

ART. 4.

Le contenu de la formation est arrêté par l'AMAF qui peut le faire évoluer en fonction de son appréciation des besoins de la Place.

ART. 5.

À l'issue de la formation, les personnels doivent souscrire à la « Charte de Confidentialité du Personnel de la Place » adoptée par l'AMAF.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-368 du 30 avril 2018 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-195 du 29 mai 1995 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par Mlle Véronique ASLANIAN et par M. Morgann WEHREL, Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Morgann WEHREL, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exploiter, à compter du jour où il l'a acquise, l'officine de pharmacie sise 2, boulevard d'Italie, aux lieux et place de Mlle Véronique ASLANIAN.

Toutefois, à défaut d'acquisition de l'officine suscitée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, cette autorisation est réputée caduque.

ART. 2.

M. Morgann WEHREL devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 95-195 du 29 mai 1995, susvisé, est abrogé à compter de la date d'acquisition de l'officine de pharmacie sise 2, boulevard d'Italie, par M. Morgann WEHREL.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-369 du 30 avril 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 7 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu la requête formulée par M. Frédéric LAUGERETTE, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laura GRINBAUM (nom d'usage Mme Laura AFOTA), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée

« Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » sis 4-6, avenue Albert II (Zone F/Bloc A).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-370 du 30 avril 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-562 du 20 septembre 2012 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » à ouvrir un établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu la requête formulée par M. Frédéric LAUGERETTE, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laura GRINBAUM (nom d'usage Mme Laura AFOTA), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de l'établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » sis 4-6, avenue Albert II (Zone F/Bloc A).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-371 du 30 avril 2018 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mlle Flavie CHARMET ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Infirmiers(ères) Libéraux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Flavie CHARMET, infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-372 du 30 avril 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.647 du 14 décembre 2015 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la requête de Mme Auriane PAGANELLI, en date du 8 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Auriane PAGANELLI, Administrateur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 7 mai 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-373 du 30 avril 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.365 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-278 du 27 avril 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Letizia ALESSANDRI, en date du 10 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Letizia ALESSANDRI, Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 5 novembre 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-182 du 25 avril 2018 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-60 du 9 janvier 2017 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-4193 du 28 novembre 2017 portant nomination d'un Attaché à l'Unité de Maintien à Domicile de la Section « Maintien à Domicile » dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandie SATEGNA est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal à l'Unité « Auxiliaire de vie » de la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} mai 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 avril 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 avril 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-1733 du 25 avril 2018 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-149 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-643 du 27 février 2018 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Estelle MARTINI est nommée dans l'emploi d'Attaché - Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} mai 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 avril 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 avril 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-1734 du 25 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-113 du 15 janvier 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Flore BUGNICOURT est nommée en qualité d'Attaché Principal à la Médiathèque Communale et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 21 février 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 avril 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 avril 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-82 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ou d'Assistante de direction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de bonnes notions en langues anglaise et italienne ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, ...) ;
- posséder de réelles capacités de communication et un bon relationnel ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de discrétion.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 41, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} étage, d'une superficie de 44,39 m².

Loyer mensuel : 1.540 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Philippe DAVENET - 1, promenade Honoré II - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.50.05.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 mai 2018.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2018, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC + 3) et désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2018, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité né(e) le à
demeurant rue à

(N° de téléphone : / adresse e-mail)

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'École de....., la durée de mes études sera deans (Date d'arrivée souhaitée :).

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

À, le

Signature du représentant légal Signature du candidat »
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,

- la profession de la mère,

- le nombre de frères et de sœurs du candidat,

- la carrière à laquelle se destine le candidat,

- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

7°) trois photographies d'identité.

8°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

9°) une attestation d'assurance maladie couvrant l'étudiant durant son séjour à la Fondation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalent, n'ayant pas dépassé la limite d'âge fixée à 30 ans.

Toutefois, des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent être éventuellement accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande École dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

En tout état de cause, un étudiant mineur ne peut être admis avant la date anniversaire de ses 18 ans.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-7 du 13 avril 2018 relative au jeudi 10 mai 2018 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 10 mai 2018 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 2018-8 du 23 avril 2018 relative au lundi 21 mai 2018 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le lundi 21 mai 2018 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 16 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle d'Art Religieux sur le thème « La symbolique religieuse » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré. La conférence sera suivie le samedi 19 mai d'une excursion à la découverte d'œuvres d'art illustrant le thème abordé.

Le 17 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « L'Église Apostolique » par le Père Sylvain Brison, Professeur à L'Institut Catholique de Paris.

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 11 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence dans le cadre du cycle de formation animé par l'Abbé Alain Goinot sur le thème « Philosophie et politique ».

Le 14 mai, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Silence » suivie d'un débat.

Chapelle des Carmes

Le 18 mai, à 19 h,

Concert d'orgue par Silvano Rodi, (organiste titulaire de l'église Sainte-Dévote de Monaco) avec Barbara Moriani, soprano, sur le thème « Hommage à la Vierge en mémoire de Luca Rocchi », dans le cadre de In Tempore Organi, IV^e Cycle International d'Orgue.

Théâtre Princesse Grace

Le 7 mai, à 20 h 30,

« L'Idiot » de Fiodor Dostoïevski avec Arnaud Denis, Caroline Devismes, Fabrice Scott et Thomas Le Douarec.

Le 8 mai, à 20 h 30,

« The Picture of Dorian Gray » spectacle en langue anglaise d'Oscar Wilde avec Arnaud Denis, Fabrice Scott, Solenn Marianni et Maxime De Toledo.

Le 17 mai, à 20 h 30,

« Les fous ne sont plus ce qu'ils étaient » d'après Raymond Devos avec Elliot Jenicot.

Théâtre des Variétés

Le 8 mai, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Poussières dans le vent » de Hou Hsiao-Hsien, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 15 mai, à 18 h 30,

Concert dans le cadre des Journées du Piano.

Le 18 mai, à 19 h,

Concert par les élèves de la Fondation Turquois.

Le 22 mai, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Les Amants réguliers » de Philippe Garrel, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 9 au 11 mai,

Les Imprévus (3) « Jeunes Chorégraphes » en partenariat avec le Pavillon Bosio-ESAP de Monaco par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum

Les 11 et 12 mai,

Salon et vente aux enchères de voitures de collection, organisés par « Rm Sotheby's Monaco Auction ».

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 14 mai, à 15 h 30,

Atelier - Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 14 mai, à 18 h 30,

Atelier par Adrien Rebaudo sur le thème « Distractions photographiques ».

Le 16 mai, à 18 h 30,

Rencontre avec Chantal Thomas autour de son livre « Souvenirs de la marée basse ».

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 7 mai, à 19 h,

Ballades photographiques présentées par Adrien Rebaudo.

Le 15 mai, à 12 h 15,

Picnic Music avec Ahmad Jamal - Live in Marciac 2014, sur grand écran.

Espace Fontvieille

Les 11 et 12 mai,
Salon et vente aux enchères de voitures de collection,
organisés par Coys of Kensington.

Du 17 au 19 mai,
Monte-Carlo Fashion Week.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,
Exposition Alfredo Volpi, La poétique de la couleur.

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,
Collection NMNM - une sélection d'œuvres acquises grâce au soutien d'UBS (Monaco) S.A.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,
Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Galerie Meta

Jusqu'au 30 juin,
Exposition Nicholas Roerich « A Celestial Vision of the Himalayas ».

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 29 juin,
Exposition « Last night I had a dream » de Niki de Saint Phalle.

Espace Fontvieille

Les 5 et 6 mai,
Exposition Canine Internationale de Monaco.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 6 mai,
Les Prix Mottet - Stableford.

Le 13 mai,
Les Prix Lecourt - Medal.

Le 20 mai,
Coupe S.V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 27 mai,
Grand Prix Automobile.

Stade Louis II

Le 12 mai, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Étienne.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 9 mai, à 19 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Élan.

Le 15 mai, à 20 h 45,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Bourg-en-Bresse.

Principauté de Monaco

Du 11 au 13 mai,

11^e Grand Prix de Monaco Historique.

Du 24 au 26 mai,

Séances d'essais du 76^e Grand Prix de Monaco F1.

Le 27 mai,

76^e Grand Prix de Monaco F1.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 28 décembre 2017, enregistré, le nommé :

- GIBBON John, né le 18 août 1964 à Durban
(Afrique du Sud), de John et de VAN NIERERK
Lorraine, de nationalité sud-africaine,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 22 mai 2018 à
9 heures, sous la prévention de non-paiement des
cotisations sociales.

Délict prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et par l'article 26 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 février 2018, enregistré, le nommé :

- PROVOST Patrick, né le 27 septembre 1963 à Ancenis (44), de Roger et de BOISNEAU Christiane, de nationalité française,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 mai 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- blessures involontaires.

Délict prévu et réprimé par les articles 26, 250 et 251 du Code pénal.

- défaut de permis de conduire.

Contravention prévue et réprimée par les articles 116, 117, 153, 172 et 207 du Code de la route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés du 14 mars 2018, enregistré à Monaco le 16 mars 2018, Bordereau 148 R, case 2, réitéré aux termes d'un acte reçu par le

notaire soussigné le 18 avril 2018, la société anonyme monégasque dénommée « M R Corporate Services S.A.M. », dont le siège social est « Les Terrasses », 2 avenue de Monte-Carlo, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 76 S 1539, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO) », dont le siège social est « Les Terrasses », 2 avenue de Monte-Carlo, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 92 S 02760, le droit au bail commercial portant sur un local sis au 3^{ème} niveau inférieur d'une superficie approximative de 397,42 m² et un local situé au 4^{ème} niveau inférieur d'une superficie approximative de 30,6 m² dépendant de l'immeuble dénommé « Les Terrasses », 2 avenue de Monte-Carlo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mai 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TAVIRA MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TAVIRA MONACO » ayant son siège 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 4 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 4.

La société a pour objet :

La gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Le conseil et l'assistance dans les activités ci-avant ;

La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 avril 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 avril 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 mai 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant requête conjointe en changement de régime matrimonial, Monsieur Paul, Bernhard VAN BERKEL, né le 31 janvier 1938 à Castricum (PAYS-BAS) et Madame Elisabeh, Apolonia, Maria PEPPING, épouse VAN BERKEL, née le 27 février 1952 à Heiloo (PAYS-BAS), demeurant tous deux à « Les Sauvagines », 21, rue Princesse Caroline à 98000 MONACO, ont sollicité du Tribunal de Première Instance siégeant en Chambre de Conseil l'homologation d'un acte reçu par M^e AUREGLIA-CARUSO, Notaire, en date du 24 novembre 2017, aux termes duquel ils ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime conventionnel de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 1243 alinéa 2 du Code civil et 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 4 mai 2018.

C.BOAT MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 novembre 2017, enregistré à Monaco le 5 décembre 2017, Folio Bd 92V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « C.BOAT MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la conception, la construction, l'achat, la vente de tous bateaux de plaisance, le conseil, l'assistance, la supervision, le suivi dans la construction, la livraison, l'entretien et la gestion de tous bateaux de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement princier.

Siège : 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mauro CORVISIERI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

ConscioPi Solutions

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 2018, enregistré à Monaco le 22 février 2018, Folio Bd 28 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ConscioPi Solutions ».

Objet : « La société a pour objet :

L'agence de communication, de stratégie média et marketing, de relations publiques ; la conception de campagnes promotionnelles et la régie publicitaire y relative ; le design, la création graphique et le conseil en image et en identité visuelle, et dans ce cadre, l'achat, la fourniture, la commission et le courtage d'articles promotionnels et publicitaires personnalisés.

À titre accessoire, la création, l'organisation et la gestion d'événements, de congrès et de manifestations, dans le secteur des nouvelles technologies. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement princier.

Siège : 24, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Malgorzata SOCHA (nom d'usage Mme Malgorzata LAMPKA), associée.

Gérant : M. Mirosław LAMPKA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

LAGOSTA MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2017, enregistré à Monaco le 23 mars 2017, Folio Bd 10 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LAGOSTA MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

La recherche et le développement dans le domaine de l'aquaculture ainsi que la biotechnologie.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement princier.

Siège : SAM ECLOSERIE MONACO, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sébastien FERRAZ, non associé.

Gérant : Monsieur Christophe MAIER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

Metachain SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 12 janvier 2018, enregistré à Monaco le 22 janvier

2018, Folio Bd 135 R, Case 5, et du 20 février 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Metachain SARL ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

La création et la conception de solutions, programmes et logiciels informatiques ainsi que toutes prestations d'étude, de conseil et d'assistance y relatives ; toutes prestations de services en lien avec l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Stefan MAYER, associé.

Gérant : Monsieur Angel VERSETTI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

SEVENTY ONE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 janvier 2018, enregistré à Monaco le 26 janvier 2018, Folio Bd 17 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SEVENTY ONE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

import-export, commission, courtage, achat, vente en gros et demi-gros de tous produits alimentaires, ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, ainsi que de produits d'entretien ;

Commission, courtage, achat, vente en gros et demi-gros de produits cosmétiques.

Le tout sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Davide BIANCO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

SARL ACCEL CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2017, enregistrée à Monaco le 10 janvier 2018, Folio Bd 11 V, Case 2, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« L'étude, l'analyse, la coordination, l'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la décoration et d'aménagement de locaux, et le suivi de travaux d'aménagement de locaux et de décoration, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte ; la prise en charge de la promotion et du marketing de cette activité ; et dans ce cadre la location et la fourniture, la commission et le courtage de tous matériels, équipements, matériaux et accessoires liés aux opérations ci-dessus sans stockage sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

ECLIPSE INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
C/O CATS - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 15 janvier 2018, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

- l'import-export, la vente en gros et demi-gros ainsi que la vente au détail de fleurs ainsi que d'objets ayant trait à la décoration de la maison ; la création florale de tous types ;

- la location, l'installation de tout matériel et mobilier dans le cadre de la décoration florale, pour tout événement ou réception.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Les associés ont également décidé de transférer le siège social de la société du 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au 15, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

G&G S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 147.000 euros

Siège social : 7, rue du Portier - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2018, les associés ont décidé d'étendre l'objet social qui est désormais le suivant :

« La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de Bar - Restaurant avec ambiance musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées, avec vente à emporter et livraison à domicile,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

S.A.R.L. MONACO LUXURY GOURMET

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2018, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

- L'intermédiation dans l'achat, la vente, la location ainsi que la gestion administrative, technique et commerciale de tous bateaux, neufs ou d'occasion et de pièces détachées s'y rapportant ;

- Le conseil en matière de recrutement du personnel à bord, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel ;

- La gestion et la coordination de toute opération d'affrètement, d'avitaillement, de remorquage, de rénovation, d'agencement, de réparation ainsi que la fourniture de tous matériels, produits alimentaires et boissons alcooliques (sans stockage sur place) servant à bord ;

- La prestation de tous services se rapportant à cette activité, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus et tendant à en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

SERENITE LUXURY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 2017, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet :

L'achat, la vente directe aux professionnels en gros et demi-gros, la vente au détail exclusivement par le biais de moyens de communication à distance, la location, la création, le design, la fabrication par voie de sous-traitance, la commission et le courtage de tout mobilier de luxe, indoor et outdoor, sans stockage sur place ;

L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabriques, dessins, modèles, procédés, formules et secrets de fabrication afférents à ces activités et la participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires ;

La conception et la réalisation de tous projets de décoration indoor et outdoor et la coordination des travaux y afférents en ce compris l'agencement, l'installation et le montage desdits mobiliers ainsi que de tous éléments complémentaires, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

S.A.R.L. SIRAN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 13 novembre 2017, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à destination de toutes personnes physiques ou morales : la conception, la création, l'étude, l'aide, l'assistance et l'organisation de tous événements et la fourniture d'animations y relatives ; toutes prestations de services en lien avec l'activité principale et notamment de marketing, communication ou de régie publicitaire. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

24VISION SHIPPING & RISK SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - c/o MBC2 - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2018, il a été procédé à la nomination de M. Marten Adriaan LANTING, demeurant 8, avenue des Ligures - 98000 Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

A.C.S. CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, boulevard d'Italie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2018, les associés ont pris acte de la démission de la cogérance de M. Julien DAVIN, l'article 10 des statuts sera modifié en ce sens.

Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire, les associés de la société A.C.S. CONSULTING ayant son siège 14, boulevard d'Italie ont décidé du transfert de siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte, Les Gaumates, centre d'affaires CATS à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

URIEL CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 10, rue Princesse Florestine - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2017, les associés ont nommé Mme PINGLAUT-SFRISO Jacqueline en qualité de gérante non associée en remplacement de M. DELLA ROCCA Valerio.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

AGENTIL MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 101.700 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

G-YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 mars 2018, les associés

ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

MONACRO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 27 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

TEMPEST LEGAL SERVICES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

WISH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une réunion des associés en date du 10 février 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2018.

Monaco, le 4 mai 2018.

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - Monaco.

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués dans les locaux de l'association, sis 16, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le lundi 11 juin 2018 à 18 heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de modification des statuts, établi conformément au souhait du Gouvernement princier ;
- Questions diverses.

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - Monaco.

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, messieurs les sociétaires sont convoqués dans les locaux de l'association, sis 16, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le lundi 11 juin 2018 à 19 heures 30, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2016/2017 ;

- Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 2016/2017 par le Trésorier, rapport du Trésorier ;

- Approbation des comptes de l'exercice 2016/2017 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Présentation du budget 2018/2019 ;
- Rapport de la Direction ; autres interventions ;
- Élection du Conseil d'administration.
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre

d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 14 mars 2018 de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Tennis ».

La modification adoptée porte sur l'article 10 des statuts lesquels sont conformes aux dispositions de la loi régissant les associations et les fédérations d'associations.

CLUB DES SUPPORTERS

Le Club des Supporters organise une assemblée générale le jeudi 10 mai à 18 h au Stade Louis II dans la salle Administration 2.

Il sera procédé au vote des nouveaux statuts.

Tous les membres à jour de leurs cotisations sont attendus.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 avril 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,34 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.961,34 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.451,68 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.370,18 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.100,98 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.769,65 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.109,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.491,16 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 avril 2018
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.471,52 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,55 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.127,62 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.432,81 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.449,89 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.381,27 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.553,40 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	645,57 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.977,78 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.535,68 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.911,72 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.667,62 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	998,39 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.541,27 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.459,96 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.574,37 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	711.439,44 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.228,21 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.101,06 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.206,50 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.139,42 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.064,37 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.285,86 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 avril 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.184,97 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.977,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.861,03 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

